PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue charles de gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay , le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISDI SARL PAL Yves

Mauriac
43320 CHASPUZAC

Références : UID4243-MEA-022-0100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 de l'installation de stockage de déchets inertes de la SARL PAL Yves, implanté Mauriac 43320 CHASPUZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une alerte a été formulée aux services ICPE début 2021 concernant la présence d'un hibou grand duc sur le site. Par ailleurs, il a été déposé un dossier de demande de création de retenue collinaire agricole porté par la chambre d'agriculture et plusieurs agriculteurs, soutenu par la mairie, qui prévoit le comblement de l'ancienne carrière avec les terres excédentaires du projet de retenue collinaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI SARL PAL Yves
- Mauriac 43320 CHASPUZAC
- Code AIOT dans GUN : 0003201431
- Régime : 2760-3
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Yves PAL est une société de travaux publics qui possède des installations de broyage /concassage, carrière, station de tri/transit.
Elle est identifiée comme exploitante de l'ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) située sur l'ancienne carrière de la commune de Chaspuzac.
La carrière de pouzzolane de Chaspuzac a été exploitée par la commune jusque dans les années 2000. Les terrains appartiennent à la commune. Le maire a indiqué qu'il avait été demandé par les services de l'Etat de remettre en état la carrière.

Les premiers dépots de matériaux ont commencé en 2015. Cette ISDI est utilisée principalement par l'entreprise Yves Pal mais d'autres entreprises ou des particuliers l'utilisent également.

Cette ISDI a fait l'objet d'une demande de régularisation par le dépot d'un dossier d'enregistrement le 31 août 2017. Il a été formulée une demande de compléments le 10 novembre 2017 et l'exploitant n'a pas donné suite. L'exploitation du site s'est poursuivie sans l'autorisation nécessaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation admistrative
- environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative - ICPE	L512-7 et L171-7 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12	/	Sans objet
Conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014	/	Sans objet
Situation administrative - Urbanisme	Code de l'environnement du 25/04/2017, article R512-46-4	/	Sans objet
Protection de la faune	Code de l'environnement du 10/08/2016, article L411-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de ce site relève de la réglementation ICPE et notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (Installations de Stockages des Déchets inertes). L'exploitation de ce site est aujourd'hui illégale et doit cesser immédiatement en l'attente de la régularisation de la situation. Il est proposé à l'exploitant, soit :

- de déposer sous 3 mois un dossier de cessation d'activité de l'installation. Ce dossier proposera les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site (limitation des accès et sécurisation des fronts) et comportera un diagnostic de l'état des sols ainsi que des propositions de réaménagement. Toutes les mesures proposées devront prendre en compte les enjeux liés à la présence du hibou Grand Duc,
- de déposer sous 6 mois un nouveau dossier d'enregistrement pour demander la régularisation de l'installation. Ce dossier comportera à minima un document attestant de la mise en compatibilité du PLU avec l'ISDI, une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée, et l'ensemble des documents mentionnés dans la demande de compléments du 10 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - ICPE

Référence réglementaire : L512-7 et L171-7 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation vis-à-vis de la nomenclature ICPE
Constats : Le site est une ancienne carrière de pouzzolane n'ayant pas fait l'objet d'autorisation de la part de l'administration. Cette carrière constitue une cavité. Des dépôts de matériaux inertes ont été initiés en 2015. Près de la moitié de la cavité a été comblée. Les matériaux constatés sur place sont majoritairement inertes. Observations de quelques plastiques. Ils sont bien disposés afin de remblayer la cavité et ont vocation à rester sur site. Ce type d'installation est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE (ISDI Installations de Stockages des Déchets inertes). Ce site a fait l'objet, en 2017, d'une demande de régularisation qui n'a pas aboutie à cause de l'absence de retour de l'exploitant à la demande de compléments. L'exploitant a toutefois reconnu avoir poursuivi l'activité d'ISDI après 2017. Il a notamment installé un panneau "décharge autorisée" qui atteste de l'exploitation du site. Une déclaration ICPE pour l'exploitation d'une station de tri/transit de matériaux inertes antérieure à la demande de régularisation a été présentée mais elle ne correspond pas aux activités constatées. L'installation ayant été exploitée illégalement, et la présence de déchets non-inertes étant avérée, il est demandé à l'exploitant de procéder à un diagnostic de l'état des sols. De plus, les déchets non-inertes doivent être retirés et l'exploitant devra traiter les éventuelles pollutions. L'exploitation de ce site est aujourd'hui illégale et doit cesser immédiatement en l'attente de la régularisation de la situation. Il est proposé à l'exploitant, soit : • de déposer sous 3 mois un dossier de cessation d'activité de l'installation. Ce dossier proposera les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site (limitation des accès et sécurisation des fronts) et comportera un diagnostic de l'état des sols ainsi que des propositions de réaménagement. Toutes les mesures proposées devront prendre en compte les enjeux liés à la présence du hibou Grand Duc, • de déposer sous 6 mois un nouveau dossier d'enregistrement pour demander la régularisation de l'installation. Ce dossier comportera à minima un document attestant de la mise en compatibilité du PLU avec l'ISDI, une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée, et l'ensemble des documents mentionnés dans la demande de compléments du 10 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier sous 3 ou 6 mois

Nom du point de contrôle : Conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12
Thème(s) : Autre, Remise en état carrière
Prescription contrôlée : Remise en état de la carrière
Constats : La carrière n'a jamais fait l'objet d'une déclaration vis-à-vis des services ICPE. L'activité a cessé aux alentours des années 2000. Dans un premier temps, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prévoit que l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Il apparait que ces dispositions n'ont pas été respectées. Il a été indiqué que les fronts s'effritaient. De plus, la clôture sur site n'est pas en bon état et est trop proche des fronts de taille. Dans un deuxième temps, la mairie a indiqué que le dépôt de matériaux inertes était effectué dans le cadre de la remise en état de la carrière. Le but était de combler la carrière pour la restituer à l'usage agricole. Or, l'activité a cessé dans les années 2000 et les premiers dépôts ont eu lieu en 2015. L'écart de temps indique qu'il ne s'agit pas d'une remise en état de carrière. Lors des premiers dépôts, le milieu, ayant recolonisé les lieux, a du être dégradé. En cas de cessation d'activité, il conviendra de proposer des mesures de réaménagement du site (ensemencement, mise en place de terre végétale..).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : La mise en sécurité du site (limitation des accès et sécurisation des fronts) et son réaménagement devront être pris en compte dans la cessation d'activité ou dans le dossier de régularisation. Ceux-ci prendront en compte les enjeux de sauvegarde du Hibou Grand-Duc présent sur le site.

Nom du point de contrôle : Conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Autre, Prescriptions de l'arrêté ministériel ISDI
Prescription contrôlée : - tenue d'un registre - contrôle accès - benne en cas d'accès non-conforme - panneau d'information
Constats : Ce type d'installation est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Cet arrêté prévoit notamment : - la tenue d'un registre d'entrée/sortie, - un contrôle des déchets entrants ainsi que la mise à disposition d'une benne pour les déchets ne pouvant pas être acceptés, - une distance d'éloignement minimale des routes, habitations et terrains alentours, - l'aménagement des voies de circulation, - la réalisation d'une rétention des eaux. L'exploitant a indiqué qu'il était prévenu par les particuliers lors des dépots. Cependant, il a été aussi rapporté que des dépôts sauvages avaient parfois lieu. Si l'installation fait l'objet d'une régularisation, la conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2014 devra être démontrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en conformité de l'installation si poursuite d'activité

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Urbanisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2017, article R512-46-4
Thème(s) : Situation administrative, Urbanisme
Prescription contrôlée : Conformité de l'exploitation avec les documents d'urbanisme
Constats : L'exploitation du site n'est pas conforme au PLU de l'agglomération du Puy en Velay (17/12/18). En effet, la zone est classée "Agricole", or une ISDI constitue une activité industrielle. Ce point avait été signalé lors de la demande de compléments effectuée dans le cadre de la demande de régularisation. Deux solutions étaient envisageables : - la modification du PLU (la procédure est en cours selon la mairie) pour changer le classement de la parcelle, - prouver que l'activité de stockage est "nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif" en fournissant un écrit du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme de la commune attestant de ce statut. La compatibilité de l'installation avec le PLU devra être démontrée en cas de régularisation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en conformité du PLU avec l'installation si poursuite d'activité

Nom du point de contrôle : Protection de la faune

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2016, article L411-1

Thème(s) : Autre, Protection de la faune

Prescription contrôlée :
Présence du Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*)

Constats :

Un suivi est effectué sur le site depuis une vingtaine d'années et recense la présence régulière d'un couple de Hibou Grand-Duc. Sa reproduction sur le site a été avérée à plusieurs reprises depuis 2015. Cette espèce bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la protection des oiseaux sauvages sur l'ensemble du territoire. Il est en outre inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne 2009/147/CE.

Le comblement de la carrière sans autorisation constitue donc une destruction de l'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (délit passible de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, L.415-3). La destruction et la perturbation intentionnelle des individus sont également interdites.

L'ensemble de ces enjeux sont détaillés dans la fiche contrôle de l'Office Français de la Biodiversité du 03/03/22 annexée au présent rapport.

Cet oiseau étant très sensible au dérangement, toutes les mesures nécessaires devront être prises, dans le cas d'une cessation d'activité comme d'une régularisation, pour éviter tout impact sur cette espèce protégée. **En particulier, toute approche du site en période de nidification est proscrite.**

A noter que le site est inclus dans la ZNIEFF 830020313 "Chaspuzac-Garde", dont la fiche disponible sur internet mentionne la présence du Hibou Grand-Duc ainsi que d'autres espèces remarquables de faune et de flore. Il est donc probable que les enjeux écologiques de la carrière concernent d'autres espèces protégées. Toute demande de dérogation devra les prendre en compte. Pour cela, la réalisation d'un diagnostic par un écologue est recommandée. Par ailleurs, il doit être démontré qu'il est d'interêt public majeur de détruire ces espèces.

La régularisation du site et la poursuite de l'exploitation étant subordonnées à l'obtention d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leur habitat, l'exploitant et la mairie souhaiteraient disposer d'un avis de la DREAL sur les possibilité d'obtention d'une telle dérogation au regard des caractéristiques du site.
En réponse à cette demande, le service Eau Nature Hydroélectricité de la DREAL a fourni un avis le 18 mars 2022, joint au présent rapport. Il conclut :
« Le projet doit avoir un impact résiduel non significatif après mesures d'évitement et de réduction. Dans le cas contraire une demande de dérogation doit être déposée et ces conditions devront être clairement démontrées. Si tel n'est pas le cas, la demande de dérogation ne pourra pas être délivrée. Vu la faible probabilité que ces conditions puissent être démontrées pour la régularisation de cette ISDI, je recommande d'envisager dès à présent d'autres solutions alternatives de stockage. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : La présence du Hibou Grand Duc devra être prise en compte dans la cessation d'activité ou dans le dossier de régularisation.